

votation

3 mars 2002



POST TENEBRAS LUX

À votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les sujets fédéraux
- 1 brochure explicative pour le sujet cantonal

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata.

tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15
de 10h à 14h

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections.

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 5

objet

1

Acceptez-vous la loi constitutionnelle (8428) modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (mission des Services industriels de Genève en matière de traitement des eaux polluées)?

1 objet

page 10

Recommandations
du Grand Conseil
et du Conseil d'Etat

page 11

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

objet 1

**Loi constitutionnelle (8428)
modifiant la constitution de la République
et canton de Genève (A 2 00)
(mission des Services industriels de Genève
en matière de traitement des eaux polluées)**

a b

Loi constitutionnelle (8428) modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)
(mission des Services industriels de Genève en matière de traitement des eaux polluées)

Mission des Services industriels de Genève en matière de traitement des eaux

1. De quoi s'agit-il?

La loi constitutionnelle (8428) vise à déléguer aux Services industriels de Genève (SIG) la compétence d'exploiter le transport et le traitement des eaux polluées dans les diverses stations d'épuration du canton et à élargir l'offre de prestations de cette entreprise dans un domaine qui lui est familier, à savoir la gestion des eaux.

Les SIG sont un établissement public, institué par la constitution et appartenant au canton, à la Ville de Genève et aux communes. La constitution fixe le cadre de la mission dévolue aux SIG à son article 158, alinéa 1, et énumère les biens qui leur appartiennent à son article 158B.

2. La loi constitutionnelle

La constitution doit être modifiée pour permettre aux SIG de développer leurs activités dans le domaine de la protection des eaux et de l'environnement. Ces modifications doivent, pour entrer en vigueur, être approuvées par le peuple; elles portent sur deux points:

1. L'insertion, à l'article 158, alinéa 1, qui définit le but des SIG, de la phrase: « Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi; cette activité ne peut être sous-traitée à un tiers ».

2. La mention à l'article 158B, que le réseau primaire d'évacuation et du traitement des eaux polluées, c'est-à-dire les installations, conduites et ouvrages, reste la propriété de l'Etat.

Ces modifications constitutionnelles précisent clairement que les fonctions d'évacuation et de traitement des eaux usées restent dans le cadre d'une mission de service public, confiée aux SIG par l'Etat, alors que l'Etat conserve la propriété des installations et le contrôle en matière de protection des eaux.

3. Une meilleure distinction entre le contrôle et l'exploitation

L'exploitation et la maintenance des installations de transport et de traitement des eaux polluées du réseau primaire sont actuellement assumées par le service de traitement des eaux, rattaché au département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement. Le réseau primaire, propriété de l'Etat, comprend 125 km de collecteurs acheminant les eaux polluées, 28 stations de pompage et 12 stations d'épuration.

Suite à l'acceptation en votation populaire le 26 novembre 2000 du transfert de l'exploitation de l'usine des Cheneviers aux SIG, le Conseil d'Etat, puis le Grand Conseil ont décidé de transférer également le traitement des eaux polluées aux SIG.

Ce transfert s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique du Conseil d'Etat en matière d'organisation et de gestion administrative qui veut que les activités d'exploitation industrielle soient clairement distinguées de celles de contrôle et d'autorité. Il n'est en effet pas souhaitable que l'Etat, qui fixe les objectifs en matière d'environnement et contrôle les installations, soit juge et partie en exploitant lui-même les installations de transport et de traitement des eaux polluées.

4. Des synergies bienvenues

Vu l'importance de cette activité pour la collectivité, il est toutefois nécessaire que le domaine du traitement des eaux usées, tout en bénéficiant d'une gestion d'entreprise, reste dans une logique de service public.

En l'occurrence, les activités de contrôle, de surveillance et de planification resteront dévolues à l'Etat, alors que les activités opérationnelles seront transférées aux SIG. A noter que cette entreprise publique est déjà très active dans le domaine de l'eau puisqu'elle a toujours eu pour tâche la fourniture de l'eau de consommation.

Ce transfert d'activités répond également aux modèles des autres cantons suisses et des pays voisins où l'on observe de plus en plus de rapprochements entre les entités assumant la fourniture d'eau de consommation et les entités assurant l'évacuation et le traitement des eaux polluées. Il en résulte des synergies bienvenues qui permettent d'accroître l'efficacité de la gestion des eaux tout en diminuant les coûts liés à cette activité.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil vous invitent à voter OUI à la loi constitutionnelle sur la mission des Services industriels de Genève en matière de traitement de l'eau.

RECOMMANDATIONS
DU GRAND CONSEIL
ET DU CONSEIL D'ETAT
POUR LA VOTATION CANTONALE
DU 3 MARS 2002



Objet 1 Loi constitutionnelle (8428)
 modifiant la constitution de la République
 et canton de Genève (A 2 00)
 (mission des Services industriels
 de Genève en matière de traitement
 des eaux polluées)?

oui



Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1
 Acceptez-vous l'initiative populaire
 « pour l'adhésion de la Suisse
 à l'Organisation des Nations Unies (ONU) » ?

OBJET 2
 Acceptez-vous l'initiative populaire
 « pour une durée du travail réduite » ?

VOTATION FÉDÉRALE

OBJETS

1 2

LIBÉRAL	OUI	NON
LES SOCIALISTES	OUI	OUI
ALLIANCE DE GAUCHE	OUI	NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN	OUI	NON
RADICAL	OUI	NON
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS	OUI	OUI
UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE	NON	NON
COMITÉ SUISSE DE SOUTIEN A L'INITIATIVE POUR L'ADHÉSION DE LA SUISSE A L'ONU	OUI	--
COMITÉ GENEVOIS D'ACTION CONTRE L'ADHÉSION DE LA SUISSE A L'ONU	NON	NON
COMITÉ GENEVOIS « OUI A L'ADHÉSION A L'ONU »	OUI	--

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION FÉDÉRALE

OBJETS

1

2

FAMILLE ET TRADITION NON À L'ONU!

NON

—

JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS (JDC)

OUI

NON

JEUNES LIBÉRAUX

OUI

NON

JEUNESSES ALTERNATIVES

OUI

OUI

« L'ÉQUIPE »

NON

—

« MAISON SYNDICALE – GENÈVE » SIB – FTMH – ACTIONS – UNIA

OUI

OUI

PARTI DU TRAVAIL

OUI

NON

SOLIDARITÉS

OUI

NON

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS SSP/VPOD

—

NON

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

OBJET 1
Acceptez-vous la loi constitutionnelle (8428)
modifiant la constitution de la République
et canton de Genève (A 2 00)
(mission des Services industriels de Genève
en matière de traitement des eaux polluées)?

VOTATION CANTONALE

OBJET

1

LIBÉRAL

OUI

LES SOCIALISTES

OUI

ALLIANCE DE GAUCHE

OUI

PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN

OUI

RADICAL

OUI

LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS

OUI

UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE

OUI

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION CANTONALE

OBJET

1

COMITÉ GENEVOIS D'ACTION CONTRE L'ADHÉSION DE LA SUISSE À L'ONU

OUI

JEUNES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS (JDC)

OUI

JEUNES LIBÉRAUX

OUI

PARTI DU TRAVAIL

OUI

SOLIDARITÉS

OUI

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS SSP/VPOD

NON

HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,
vous devez impérativement
vous munir de votre carte de vote
et du matériel reçu à domicile.

OÙ ET QUAND VOTER?

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations
avant le samedi 2 mars 2002.

**Il n'est pas nécessaire d'affranchir l'enveloppe pour le retour
du vote si cette dernière est postée sur le territoire helvétique**

DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton le scrutin est ouvert :
Dimanche 3 mars 2002 de 10h à 12h.

Chancellerie d'Etat